



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTHES

Parc Industriel des bois de Grasse
B.P.91006
06130 Plascassier

Références : 2026_355
Code AIOT : 0006401780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ARTHES implanté Parc Industriel des bois de grasse B.P.91006 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHES
- Parc Industriel des bois de grasse B.P.91006 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006401780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Jeanne Arthes créé en 1995, situé à Grasse, exerce des activités de fabrication et de conditionnement de parfums et une activité de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 28/07/2003, complété par l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.4.A.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.4.A.b	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.4.B	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.1.b	Sans objet
3	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.2.b	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.4.2	Sans objet
8	Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier les dispositions relatives à la gestion des eaux du site. Globalement, les enjeux principaux sont maîtrisés sur la thématique abordée (séparation des réseaux, isolement des réseaux en cas d'incendie, analyses et VLE).

Des non-conformités sont cependant relevées, notamment sur l'absence d'analyse d'un des réseau d'eau pluviales, le non respect de la fréquence de surveillance des eaux rejetées issues de la zone de dépotage alcool et sur un système documentaire perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

a. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés
[...]

b. Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté différents plans des réseaux faisant apparaître :

- Les deux réseaux de collecte des eaux pluviales, sur lequel apparaissent les vannes d'isolement des réseaux au nombre de 4 par réseau
- Le réseau de collecte des eaux de procédé, lesquelles sont envoyées dans des cuves et qui n'ont pas de connexion apparentes avec les réseaux d'eaux pluviales
- Le réseau de collecte de la zone dite "dépotage alcool"
- Le réseau de collecte des "eaux vannes"
- Les deux bassins de rétention (détournement des eaux pluviales et/ou rétention des eaux d'extinction incendie) de 1100m³ et 1300 m³

Cependant certains points sont à noter quant à ce plan :

- Le plan manque de clarté sur les vannes (manuelles, automatiques, deux voies, trois voies etc)
- La vanne d'isolement de la zone "dépotage alcool" a été observée sur le terrain, en position fermée (ce qui est attendu) cependant elle n'est pas représentée sur le plan
- La vanne d'isolement du réseau pluvial "Sud" vis-à-vis du réseau communal a été observée sur le terrain et son fonctionnement vérifié cependant elle n'apparaît pas à cet endroit sur le plan
- Le débourbeur/déshuileur mentionné sur le réseau pluvial "Sud" n'apparaît pas.

Ainsi il est noté un manque de cohérence entre les plans et les observations terrain.

Les vannes nécessaires à la mise en rétention du site en cas d'incendie sont cependant marquées sur le terrain par un panneautage rouge "Vanne incendie" permettant de les repérer facilement, ce qui est une bonne pratique.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 08/06/2026 des plan des réseaux mis à jour en date de juin 2026 :

- Le débourbeur/déshuileur apparaît désormais
- Un plan matérialisant les différents points de prélèvements a été transmis, cependant l'inspection note le fait que pour le réseau dit "Nord" le point de prélèvement n'est pas

situé au niveau du point de rejet, ainsi un prélèvement effectué à cet endroit ne saurait être considéré comme représentatif du rejet de l'installation dans le réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour ses plans, conformément à son arrêté préfectoral et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en faisant notamment apparaître l'ensemble des vannes (manuelles/automatique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux - Réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

b.

[...]

Ainsi, trois réseaux de collecte séparatifs sont exploités :

-Eaux vannes : les eaux vannes sont raccordées à l'égout communal

-Eaux pluviales :

Les eaux de toitures sont collectées et rejetées dans le collecteurs des eaux pluviales du parc industriel

Les eaux des voiries et du parking sont collectées par deux réseaux équipés d'avaloirs à grille

Le premier réseau de collecte des eaux de voirie et parking, il est équipé d'un déshuileur [...]

Le second réseau collecte les eaux d'une voirie au Nord du site (10% de la surface de ruissellement). Cette voirie est utilisée pour le mouvement des camions de livraison (6 par jour).

Ce réseau se rejette directement dans le collecteur d'eau de pluie du parc industriel

Enfin, la zone de dépotage alcool est en rétention et ne dispose pas de couverture, elle retient donc aussi les eaux de pluie. Les eaux contenues dans cette rétention sont analysées avant rejet, elles sont orientées vers le bon exutoire en fonction du résultat d'analyse (réseau d'eau pluviale, déchet industriel).

Le rejet se fait dans le réseau communal d'eau pluviale

-Eaux usées industrielles : Ce réseau prend en charge les eaux en provenance des bâtiments de production. Ce réseau est en circuit fermé, les rejets sont collectés et évacués comme déchet

Constats :

Le plan des réseaux présenté par l'exploitant, datant de février 2023, fait apparaître quatre réseaux distincts: eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales et eaux incendie. Néanmoins, sur le plan présenté, la séparation entre les réseaux "Nord" et "sud" n'est pas claire et l'absence de communication entre les deux réseaux ne peut être tranchée.

Les eaux industrielles sont stockées dans deux cuves puis évacuées régulièrement par un prestataire extérieur. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 08/11/2026 un plan des réseaux et points de prélèvement mis à jour en date de juin 2026. Celui-ci fait apparaître clairement l'indépendance des deux réseaux de collecte des eaux pluviales distincts, l'un au sud équipé d'un débourbeur/déshuileur, l'autre au nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Zones de chargement/déchargement des camions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions de l'usine
Constats : Lors de la visite l'inspection constate : • Par visualisation des plans : ◦ le fait que les liquides sont retenus dans la zone de dépotage alcool qui est en rétention et selon le plan peuvent être envoyés vers le bassin de confinement SUD en cas d'incendie • Par visualisation sur le terrain : ◦ le fait que la zone de dépotage alcool (seule zone de dépotage de citernes du site) est équipée d'une vanne qui l'isole du réseau d'eaux pluviales, mais cette vanne n'est pas présente sur le plan (cf constat 1) ◦ le fait que la zone est sur rétention, avec une pente adéquate pour l'écoulement des liquides vers l'évacuation ◦ le fait que la vanne d'évacuation est en position fermée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.4.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : a) En situation normale d'exploitation, les rejets d'eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel devront respecter les concentrations suivantes avant de rejoindre le milieu naturel : Température < 30°C 5,5 < pH < 8,5 Matières en suspension < 100mg/L DCO < 300mg/L - flux < 50 kg/j

DBO5 < 100mg/L - flux < 25kg/j Hydrocarbures totaux < 10mg/l Ces paramètres sont mesurés à minima semestriellement
Constats : Lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de présenter ses derniers rapports d'analyse de rejet des eaux pluviales. Il en ressort : • Pour le réseau "Sud" du site, les prélèvements semestriels sont réalisés (Début 2025 puis septembre 2025 et mars 2026) et aucune non-conformité sur les rejets en 2025. Suite à un problème logistique, l'échantillon prélevé en ce début d'année n'a pas pu être analysé et sera à nouveau réalisé rapidement • L'exploitant n'effectue pas d'analyse sur le réseau "Nord" du site, or ceci est prévu par l'arrêté préfectoral et constitue une non-conformité ◦ Ce réseau n'est, à priori, pas équipé de points de prélèvement conforme et, d'après les plans, dispose de deux points de rejets distincts dans le réseau communal (voir constat 5). ◦ Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 08/11/2026 un nouveau plan faisant mention d'un point de prélèvement sur ce réseau. Cependant suite à l'analyse du plan et des écoulements, le positionnement de ce point de prélèvement ne peut être considéré comme représentatif des rejets de l'installation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre le point de rejet du réseau pluvial Nord à son plan de surveillance semestriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.4.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : b) Point de rejet Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a visité le point de prélèvement du réseau "Sud", ce dernier est propre, entretenu et accessible.

Le réseau "Nord" n'est, aux dires de l'exploitant, pas équipé de points de prélèvements et, d'après les plans, dispose de deux points de rejets distincts dans le réseau communal.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 08/11/2026 un nouveau plan faisant mention d'un point de prélèvement sur ce réseau. Cependant suite à l'analyse du plan et des écoulements, le positionnement de ce point de prélèvement ne peut être considéré comme représentatif des rejets de l'installation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'installation d'un point de prélèvement conformément à l'article 1.2.2.4.A.b à chaque point de rejet d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.4.B

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux de la zone de dépotage alcool

Prescription contrôlée :

B - Rejet eaux pluviales des aires de dépotage

Les eaux résiduelles de la rétention de dépotage d'alcool sont analysées et orientées vers une filière d'élimination adaptée.

Lorsque les rejets d'eaux respectent les concentrations suivantes :

Température < 30°C

5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension < 100mg/L

DCO < 300mg/L

DBO5 < 100mg/L

Hydrocarbures totaux < 10mg/L

Elles sont éliminées vers la station d'épuration de la Paoute

Les analyses sont réalisées à chaque opération de vidanges des rétentions.

Les opérations de vidanges des rétentions sont réalisées après chaque épisode pluvieux

Le volume de rejet d'eau est limité à 32m3 par épisode pluvieux

Dans le cas où les eaux des rétentions dépassent ces critères, elles doivent être éliminées comme déchets vers une filière agréée

Constats :

Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant sur la gestion des eaux du réseau correspondant à la rétention de la zone de dépotage alcool.

Il en ressort : • L'exploitant stocke les eaux et ne les rejette pas après chaque pluie • L'exploitant analyse semestriellement les eaux présentes et les rejette dans le réseau pluvial "Sud" en cas de respect des VLE Ce qui est conforme à ce jour : • L'exploitant analyse les eaux avant chaque rejet vers le réseau communal • Aucun dépassement des VLE en 2025 Ce qui n'est pas conforme à ce jour : • L'exploitant ne réalise pas d'analyse et vidange après chaque épisode pluvieux comme prévu dans son arrêté préfectoral Quant au volume de rejet, l'exploitant avance le fait que sa rétention est plus petite que 32m³ donc il respecterait la prescription de facto. Cette prescription serait à revoir lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2.2 du chapitre "Prescription générale relative à la pollution des eaux, stockage"
Constats : Lors de la visite, l'exploitant décrit le fonctionnement général du site dans sa gestion des déchets : • Les effluents de production, seuls déchets liquides, sont envoyés dans des cuves purgées régulièrement par un sous-traitant • Des déchets type "déchets souillés", solides sont stockés dans des IBC dans l'attente d'enlèvement. L'exploitant dispose d'un tableur qui recense tous les déchets du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Préservation de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.2.2.3.b
--

Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements seront inférieurs à : Eau réseau : 3500 m ³ /an Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé. Le raccordement au réseau doit être équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant présente un tableau de suivi des prélèvements d'eau pour 2025 • 2500m³ prélevés sur le réseau domestique • 115m³ prélevés sur le réseau incendie
Type de suites proposées : Sans suite